

LV/0216-172

# TRIBUNAL D'INSTANCE DE LORIENT

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU 26 Janvier 2017

Olivia BOURGEOIS - Laurent VERGET  
AVOCATS ASSOCIES  
37 rue Léon Gambetta  
56100 LORIENT  
Tél: 02 97 21 42 58  
Fax: 02 97 21 68 13

N° minute 2017/ 117

N° archives 2017/ 114

## DEMANDEUR

La S.A. BANQUE SOLFEA 49 avenue de l'Opéra, 75002 PARIS,  
représentée par Me KERZERHO Philippe, avocat au barreau de VANNES

## DÉFENDEURS

Monsieur CAZET Patrick  
Madame CAZET Marie Laure

représentés par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me VERGE  
Laurent, avocat au barreau de LORIENT

Maître HUILLE HERAUD Pascale es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL FRANC  
SOLAIRE ENERGIES 1 rue René Cassin Immeuble le Mazière, 91000 EVRY, non comparan

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE P-O DANINO

GREFFIER E. BLAIN

## DÉBATS AUDIENCE du 5 janvier 2017

JUGEMENT MIS A DISPOSITION le 26 Janvier 2017

N° R.G. 11-16-000370

EXPEDITION revêtue de la formule exécutoire délivrée à Me KERZERHO, Me VERGET  
COPIE délivrée à Maître HUILLE HERAUD

## PRETENTIONS ET MOYENS

Le 25 mars 2016, la SA Banque SOLFEA assignait les époux CAZET exposant leur avoir consenti le 31 juillet 2012 un prêt de 21.500 euros accessoire à une vente de panneaux photovoltaïques. Les époux CAZET ayant signé le bon de réception, la SA Banque SOLFEA avait libéré les fonds sans faute. Diverses échéances restant impayées, la SA Banque SOLFEA mettait les époux CAZET en demeure le 18 mai 2015 avant de se prévaloir de la déchéance du terme le 11 septembre 2015. La SA Banque SOLFEA sollicitait la condamnation solidaire des époux CAZET à lui payer 24.112,79 euros avec intérêts au taux de 5,95 % à compter du 11 septembre 2015, 800 euros au titre des frais irrépétibles, aux dépens, le tout avec exécution provisoire.

Le 14 octobre 2016, les époux CAZET assignaient Maître HUILLE ERAUD en qualité de liquidateur judiciaire de la Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES exposant avoir été démarchés par cette société dans des conditions relevant du dol. Ils considéraient que le rendement des panneaux solaires ne permettaient pas de régler le montant du crédit. Ils considéraient que le contrat initial ne respectant pas les conditions du Code de la Consommation était nul. La Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES avait fait preuve de réticence dolosive en ne les informant pas sur le coût d'entretien de l'installation et notamment de l'onduleur devant nécessairement être changé avant le paiement du crédit et empêchant de ce fait un autofinancement, ni sur la désinstallation nécessaire une fois la centrale photovoltaïque obsolète. La puissance de la centrale vendue était exacte en cas d'installation dans des conditions optimales, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. De ce fait il s'agissait d'une installation ruineuse présentée comme bénéfique. Arguant de divers manquements au Code de la Consommation, de la faute et du dol des intervenants, les époux CAZET sollicitaient l'annulation du contrat principal, du contrat de crédit affecté, le débouté de la SA Banque SOLFEA, sa condamnation à leur rembourser les sommes déjà versées soit 3.219,39 euros, 4.554 euros au titre des frais de remise en état de la toiture, 2.000 euros à titre de trouble de jouissance, 3.000 euros en réparation de leur préjudice moral, 3.000 euros au titre des frais irrépétibles, aux dépens. Il sera renvoyé pour plus détail à l'assignation des époux CAZET.

Le 3 novembre 2016 les procédures étaient jointes ;

La SA Banque SOLFEA sollicitait le rejet de la demande d'annulation du contrat principal, la condamnation solidaire des époux CAZET à lui payer 24.112,79 euros avec intérêts au taux de 5,95 % à compter du 11 septembre 2015, subsidiairement la condamnation des époux CAZET à lui payer 18.078,25 euros avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure, le débouté du surplus, en tout état de cause la condamnation solidaire des époux CAZET à lui payer 2.000 euros au titre des frais irrépétibles, le tout avec exécution provisoire.

Pour de plus amples détails concernant l'argumentaire et les moyens des parties, il sera renvoyé à leurs écritures.

La Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES et son mandataire liquidateur ne comparaissaient pas.

## MOTIFS

Attendu que pour statuer sur la demande principale de la demanderesse, il est nécessaire au préalable de répondre aux défenses et demandes des époux CAZET, réponses dont la validité du contrat les liant à la SA Banque SOLFEA dépend ;

### **Sur le contrat principal**

Attendu que le bon de commande du 31 juillet 2012 ne contient pas l'ensemble des mentions précises qu'il aurait dû contenir, notamment, le nom de l'intervenant, la désignation détaillée des équipements vendus, leur prix unitaire, la distinction entre les produits vendus et la main d'oeuvre, la taxe à la valeur ajoutée, le délai de mise en œuvre, contrairement aux dispositions des articles L 121-23 et 24 du Code de la Consommation, ni les conditions essentielles relatives au paiement s'agissant d'un crédit ;

Attendu qu'un acte ne peut couvrir une nullité relative que s'il en ressort ou s'il est établi que les personnes l'ayant accompli l'ont réalisé en connaissance de cause, soit en connaissant la cause de nullité et avec la volonté de la régulariser ; qu'en l'espèce aucun acte de ce type n'est produit ;

Attendu qu'il en résulte que les manquements formels n'ont pas permis aux époux CAZET de comparer les offres en la matière viciant ainsi leur consentement ;

Attendu en conséquence que la nullité du contrat sera prononcée ;

Attendu que du fait de la liquidation judiciaire de la Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES qui se trouve dans l'impossibilité de récupérer les panneaux, de remettre en état la toiture, et de restituer le prix, c'est à juste titre qu'il n'a pas été sollicité par les époux CAZET de restitution ;

### **Sur le contrat de crédit**

Attendu qu'il résulte de l'article L 311-32 du Code de la Consommation dans sa version applicable au contrat que lorsque le contrat principal est annulé, le contrat de crédit qui y est affecté l'est également, que tel est le cas en l'espèce le contrat de crédit conclu le 31 juillet 2012 est nécessairement résolu ;

Attendu que le contrat étant résolu, aucun intérêts ou clause pénale ne peut être dû ;

### **Sur les restitutions**

Attendu que l'opération de vente et celle de crédit constituent aux termes de l'article L 311-1 9eme dans sa version applicable au contrat une opération commerciale unique ;

Attendu que la SA Banque SOLFEA , spécialisée dans le crédit affecté à la mise en place d'installations photovoltaïques ne pouvait pas ignorer les graves lacunes du bon de commande, visible à sa simple lecture par tout professionnel en la matière, et ses conséquences juridiques ; que comportant un service juridique compétent, il lui appartenait comme tout professionnel qui intervient d'assurer la sécurité des actes juridiques qu'elle propose et donc de faire régulariser le bon de commande ;

Attendu de surcroît qu'elle avait l'obligation de former les professionnels par l'intermédiaire desquels elle propose ses contrats et donc le personnel de la Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;

Attendu qu'elle ne pouvait pas ignorer que l'installation était soumise à une déclaration de travaux et à un avis de non opposition de la mairie, et ne pouvait que s'étonner qu'alors que les contrats avaient été conclus au courant de l'été, l'instruction par les services de la mairie aurait été effectuée le 30 août 2012 ;

Attendu que si les crédit liés à l'amélioration de l'habitat ne sont pas exclus du champs des crédit à la consommation, ils sont également visés sans mention de montant dans le chapitre concernant le crédit immobilier, de sorte qu'il demeure possible pour le

professionnel de conseiller l'un ou l'autre type de prêt en fonction de l'opération envisagée ;

Attendu que le prêt à la consommation s'adresse naturellement et prioritairement comme l'indique son appellation à ce qui est consommable, le domaine du prêt immobilier s'adressant à ce qui s'intègre à l'immeuble et est appelé à s'amortir sur une durée importante ;

Attendu en l'espèce que le prêt est d'une durée de 14 ans, durée de prêt courante en matière de prêt immobilier et non en matière de prêt à la consommation, qu'il porte sur un montant non négligeable, vise à financer une installation intégrée à l'immeuble et difficilement transportable en cas de déménagement, représentant un investissement durable, il appartenait au prêteur d'évaluer avec son client l'intérêt des deux types de prêts compte tenu de la plus grande complexité existant en matière de prêt immobilier, des taux plus bas qu'en matière de crédit à la consommation, du financement de l'opération et notamment du fait qu'il est évident à toute personne extérieure que le vendeur mentionne une puissance et donc un rapport maximal de l'installation qui ne sera pas constamment atteint et qu'il convient de tenir compte de ce point ;

Attendu que la SA Banque SOLFEA ne justifie aucunement du conseil apporté aux époux CAZET et notamment de l'avertissement quand à la rentabilité de l'opération qui ne pouvait pas être garantie et donc des risques liés à cette opération et à l'importance du crédit dans le budget des époux CAZET, y compris par rapport à l'endettement préexistant ;

Attendu que le bon de commande mentionnait expressément que le raccordement était inclus, de sorte que l'attestation de fin de travaux excluant pour sa part expressément le raccordement au réseau ne pouvait en l'espèce être suffisante pour libérer les fonds, puisqu'il en résultait nécessairement que l'ensemble de la prestation financée n'était pas réalisée ;

Attendu qu'il en résulte que la SA Banque SOLFEA a commis une faute dans la conclusion du contrat, l'exercice de son devoir de conseil que la libération des fonds dont elle doit réparation aux époux CAZET est susceptible de la priver de son droit à remboursement des sommes mises à dispositions ;

Attendu cependant que ces fautes ne sauraient exclure la vigilance normale des époux CAZET qui ne pouvaient pas ignorer qu'il est normal qu'un vendeur présente son produit sous les meilleurs hospices, constituant ainsi ce que la doctrine juridique nomme le bon dol ;

Attendu que les époux CAZET avaient un devoir de vigilance renforcé face à une opération qui était censée ne rien leur coûter, voir leur rapporter, alors que le but des sociétés commerciales est rarement philanthropique et que cela paraît relativement connu ;

Attendu qu'il en résulte que les époux CAZET ont également commis une négligence en contractant fort légèrement pour un montant important en ne s'entourant pas des conseils appropriés ;

Attendu en tout état de cause que la réparation de la faute ne doit pas provoquer un enrichissement indu et implique donc la preuve d'un préjudice ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'installation fonctionne, qu'elle est agréée et que les époux CAZET revendent bien de l'énergie à la Société Anonyme Electricité Réseau Distribution de France ;

Attendu cependant qu'il justifient avoir du supporter le coût du raccordement pour 1.500 euros alors que le financement de la prestation couvrait expressément ce

coût ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'ils ont bénéficié d'une réduction d'impôt pour 1.800 euros ;

Attendu qu'ils vont continuer à bénéficier de leur installation et que le coût de désinstallation est hypothétique et n'apparaît nullement nécessaire ;

Attendu qu'ils indiquent que le montant des reventes à la Société Anonyme Electricité Réseau Distribution de France ne permettrait pas de rembourser le crédit contrairement à ce qui leur avait été indiqué ;

Attendu que même s'ils ne rapportent pas la preuve de cette présentation, le Tribunal ne peut ignorer pour avoir comme tout un chacun également supporté ce type de démarchage qu'il était présenté ainsi, mais alors que l'installation est raccordée au réseau depuis plus de deux ans, ils ne justifient aucunement des montant réels de revente à la Société Anonyme Electricité Réseau Distribution de France ;

Attendu en conséquence que le droit à restitution du prix de la SA Banque SOLFEA sera limité à 9.000 euros, compte tenu des versements déjà intervenus, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent et afin d'assurer l'effectivité de la sanction, sans la majoration prévue à l'article L 313-3 du Code Monétaire et Financier ;

#### **Sur les autres demandes**

Attendu que l'installation étant fonctionnelle, les époux CAZET ne soulevant aucun vice de consentement autre qu'économique, qui s'il a existé se trouve résolu par les dispositions précédentes, de sorte qu'il n'est aucunement justifié de la nécessité du démontage d'une installation fonctionnelle, dont il n'est pas justifié que le remplacement sera nécessaire, la simple obsolescence, connue et inéluctable ne suffisant à caractériser un préjudice qui demeure hypothétique, ils seront déboutés de ce chef ;

Attendu qu'aucun trouble de jouissance n'est démontré, les époux CAZET seront déboutés ce chef ;

Attendu que les époux CAZET ayant été négligents et insuffisamment vigilants aucun préjudice moral n'est démontré ;

Attendu que du fait des manquements de la Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES et de la SA Banque SOLFEA, les époux CAZET supportent une procédure qui n'aurait pas dû exister si les professionnels avaient remplis leurs obligations, la SA Banque SOLFEA qui succombe sera condamnée à leur payer des frais irrépétibles qui ne sauraient être inférieurs aux siens soit 2.000 euros de ce chef, outre pour les mêmes motifs les dépens ;

Attendu qu'au vu du nombre de renvois sollicités et acceptés par les parties, il n'y a manifestement aucune urgence nécessitant l'exécution provisoire ;

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant par jugement public, réputé contradictoire et en premier ressort :

Prononce la nullité du contrat passé le 31 juillet 2012 entre la Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOLAIRE ENERGIES et les époux CAZET concernant l'installation d'un toit photovoltaïque ;

Constate la résolution du contrat de crédit affecté conclu le 31 juillet 2012 entre les époux CAZET et la SA Banque SOLFEA ;

Condamne solidairement les époux CAZET à payer à la SA Banque SOLFEA 9.000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent ;

Ordonne la dispense de la majoration prévue à l'article L 313-3 du Code Monétaire et Financier

Condamne la SA Banque SOLFEA à payer aux époux CAZET 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SA Banque SOLFEA aux dépens ;

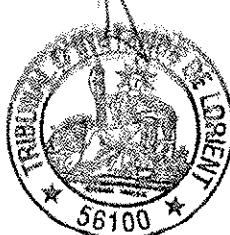
Déboute les parties du surplus ;

Ainsi jugé et prononcé le 26 janvier 2017.

Le Greffier,

Le Président.

*En conséquence,  
La République Française mande et ordonne.  
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit  
jugement à exécution,  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y faire le main  
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de  
porter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Au fur de quoi le présent jugement a été signé par le Greffier en  
Chef*



Olivia BOURRIEUX - Laurent VITTE CEST  
AVOCATS ASSOCIÉS  
37 rue Léon Gambetta  
56100 LORIENT  
Tél 02 97 21 47 56  
Fax 02 97 21 68 13